



UNIVERSITÉ PARIS 1

PANTHÉON SORBONNE

Numéro	CFVU/2024-06-18/02
Date d'affichage	20/09/2024
Date de mise en ligne	20/09/2024
Date de transmission au Recteur	20/09/2024

Commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Délibération du 18 juin 2024 portant approbation du règlement du régime spécial d'études (RSE)

La COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-6, L. 712-6-1, L. 611-4 ;
Vu l'arrêté de 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, et notamment son article 12 ;
Vu la circulaire n° ESR2234101C du 30 janvier 2023 portant sur l'organisation des études supérieures des sportifs et sportives de haut niveau publiée sur le bulletin officiel n° 5 du 5 février 2023 ;
Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et notamment ses articles 23 et 48 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et notamment son article 58 paragraphe 4 ;
Vu l'arrêté n° 2021-40 du 14 janvier 2021 portant proclamation de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC à la fonction de Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement du régime spécial d'études (RSE) ci-après annexé.

Délibération CFVU/2024-06-18/02	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	40
Nombre de membres présents ou représentés	31
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	30
Nombre de contre	0
Nombre d'abstentions	1

Paris, le 27 juin 2024

La Présidente de l'Université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la direction des affaires juridiques et institutionnelles au centre Panthéon situé 12, place du Panthéon, 75231 Paris.

Modalités de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.

REGLEMENT DU RÉGIME SPÉCIAL D'ÉTUDES (RSE) POUR LES ÉTUDIANTS AYANT UN STATUT SPÉCIFIQUE OU DES CONTRAINTE PARTICULIÈRES

SÉANCE DU 18:06:2024

DÉLIBÉRATION N°. CFVU/2024- 06-18/02

Table des matières

REGLEMENT DU RÉGIME SPÉCIAL D'ÉTUDES (RSE)	1
POUR LES ÉTUDIANTS AYANT UN STATUT SPÉCIFIQUE OU DES CONTRAINTE PARTICULIÈRES.....	1
DISPOSITIFS JURIDIQUES DE REFERENCE.....	2
I. TYPOLOGIE DES PUBLICS CONCERNÉS PAR UN RSE, CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET ORGANISME	
INSTRUCTEUR PAR TYPE DE SITUATION	3
I.1. ÉTUDIANTS EXERÇANT UNE ACTIVITÉ.....	3
<i>ÉTUDIANTS EXERÇANT UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE</i>	3
<i>ÉTUDIANTS RECONNUS COMME ÉTUDIANTS-ENTREPRENEURS</i>	4
<i>ÉTUDIANTS REALISANT UN SERVICE CIVIQUE, UN ENGAGEMENT DE SAPEUR-POMPIER, UN VOLONTARIAT MILITAIRE, UNE ACTIVITE DANS LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE</i>	4
<i>SPORTIFS DE HAUT NIVEAU</i>	4
<i>ÉTUDIANTS-ARTISTES À BESOINS PARTICULIERS</i>	4
<i>ÉTUDIANTS AYANT UN MANDAT ÉLECTIF</i>	5
<i>ÉTUDIANTS EXERÇANT DES RESPONSABILITÉS AU SEIN D'UNE ASSOCIATION</i>	5
I.2. ÉTUDIANTS DANS UNE SITUATION PERSONNELLE PARTICULIÈRE	6
<i>ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP ET DE MALADIES CHRONIQUES</i>	6
<i>FEMMES ENCEINTES</i>	6
<i>ÉTUDIANTS EN SITUATION D'ALTÉRATION TEMPORAIRE DE SANTÉ</i>	6
<i>CHARGÉS DE FAMILLE</i>	6
<i>AIDANTS FAMILIAUX</i>	7
I.3. ÉTUDIANTS DANS UNE SITUATION PÉDAGOGIQUE PARTICULIÈRE.....	7
<i>ÉTUDIANTS ENGAGÉS PARALLÈLEMENT DANS DEUX CURSUS</i>	7
I.4. AUTRE SITUATION.....	7
II. TYPOLOGIE DES AMÉNAGEMENTS POUVANT ÊTRE PROPOSÉS	7
II.1. AMÉNAGEMENT DES EMPLOIS DU TEMPS.....	8
<i>AMÉNAGEMENT DES HORAIRES D'ENSEIGNEMENT ET DU RYTHME D'ASSIDUITÉ</i>	8
<i>ATTRIBUTION D'UN RÉGIME LONG D'ÉTUDES EN LICENCE</i>	8
II.2. AMÉNAGEMENT DES MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES.....	8
<i>DISPENSE DE CONTRÔLE CONTINU AVEC BASCULEMENT EN EXAMEN TERMINAL</i>	8
<i>SESSION SPÉCIALE D'EXAMEN</i>	8
<i>RÉGIME SPÉCIFIQUE DE CONSERVATION DES NOTES</i>	9
III. MODALITÉS DE LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'UN RÉGIME SPÉCIAL D'ÉTUDES	9
IV. DISPOSITION FINALE	10

Introduction

Dispositifs juridiques de référence

- Articles D611-9, L611-4, L611-11 du code de l'éducation
- [Arrêté du 22 janvier 2014 - art. 12 \(VD\)](#) fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master et tel que modifié en 2018 et 2020
- [Arrêté du 27 novembre 2020 - art. 9 \(V\)](#)
- [Arrêté du 23 janvier 2020 - art. 1](#)
- [Arrêté du 30 juillet 2019](#) définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- [Arrêté du 30 juillet 2018 - art. 2](#)
- [Arrêté du 31 juillet 2009 - art. 4-1 \(V\)](#)
- [Décret n°2017-962 du 10 mai 2017 \(V\)](#)
- Circulaire du 23 mars 2022 MESRI - DGESIP A2-2

Plusieurs dispositifs réglementaires prévoient la possibilité pour les étudiants ayant un statut spécifique, ou des contraintes particulières, de pouvoir bénéficier d'aménagements de leurs conditions d'études afin de valoriser un engagement, ou de rééquilibrer un désavantage induit par une situation spécifique dans le cadre des études.

La circulaire du 23 mars 2022 souligne la diversité des dispositifs existants et rappelle les principales règles en la matière. La circulaire rappelle notamment le **caractère non exhaustif des typologies proposées** dans les différents textes et souligne les principes suivants :

- Les étudiants **doivent demander à ce que leur engagement, leur activité ou leur situation soient pris en compte** dans l'organisation de leurs études et de leurs examens.
- Les aménagements sont fixés **en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes.**

Il ressort de ces éléments ainsi que de l'ensemble des dispositifs existants que si les principes du cadrage sont communs, l'appréciation de la situation reste individuelle. Elle doit tenir compte de la situation particulière de l'étudiant ainsi que des spécificités de la formation concernée

L'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (UP1) est soucieuse de promouvoir toutes les formes d'engagement de ses étudiants, comme elle est attentive à tenir compte des situations particulières nécessitant un aménagement des études afin de rééquilibrer des contraintes particulières. Elle veille à assurer le meilleur équilibre entre les besoins des étudiants et les spécificités des formations.

Aussi, adopte-t-elle le présent règlement du régime spécial d'études (RSE) pour les étudiants ayant un statut spécifique ou des contraintes particulières. La présente proposition vise à préciser la typologie des situations et les conditions permettant de reconnaître un régime spécial. Elle précise également les différents aménagements possibles et les modalités de mise en œuvre ainsi que les voies et délais de recours.

Le dispositif est arrêté par la CFVU de UP1. Les aménagements accordés individuellement sont **formalisés dans le contrat de réussite pédagogique**, signé par les responsables pédagogiques et les étudiants concernés.

I. TYPOLOGIE DES PUBLICS CONCERNÉS PAR UN RSE, CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET ORGANISME INSTRUCTEUR PAR TYPE DE SITUATION

I.1. ÉTUDIANTS EXERÇANT UNE ACTIVITÉ

ÉTUDIANTS EXERÇANT UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Salarié ou autoentrepreneur, l'étudiant doit exercer une activité professionnelle pendant toute la durée de l'année universitaire. L'activité doit débuter avant le 30 septembre de l'année d'inscription et couvrir l'année universitaire jusqu'au 31 août de l'année suivante.

- Est considéré comme étudiant salarié tout étudiant pouvant attester d'un contrat de travail pour une quotité d'un minimum de 120 h pendant le semestre universitaire, soit l'équivalent de 10 h par semaine (copie du contrat de travail accompagnée des trois derniers bulletins de salaire dès qu'ils sont disponibles).

- Un étudiant autoentrepreneur peut bénéficier d'aménagements s'il fournit une attestation de l'URSSAF ou une attestation fiscale d'autoentrepreneur.

Les étudiants salariés et autoentrepreneurs peuvent bénéficier d'une inscription en examen terminal pour ne pas être assujettis à l'assiduité du contrôle continu. Ils peuvent également bénéficier d'une inscription prioritaire dans les TD, dans la mesure des possibilités des composantes, lors des inscriptions pédagogiques.

L'organisme instructeur est la composante.

ÉTUDIANTS RECONNUS COMME ÉTUDIANTS-ENTREPRENEURS

Tout étudiant qui a obtenu le statut national d'étudiant-entrepreneur (SNEE) peut bénéficier d'aménagements. La possibilité est ainsi donnée à un étudiant de mener à bien un projet personnel de création d'entreprise pendant ses études.

L'organisme instructeur est le Bureau d'Aide à l'insertion professionnelle de UP1 (BAIP) en appui à la composante qui aura été saisie d'une demande par l'étudiant.

ÉTUDIANTS REALISANT UN SERVICE CIVIQUE, UN ENGAGEMENT DE SAPEUR-POMPIER, UN VOLONTARIAT MILITAIRE, UNE ACTIVITE DANS LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE

Sur présentation du contrat de service civique signé ou du justificatif signé par l'autorité compétente, l'étudiant peut bénéficier du dispositif RSE.

L'organisme instructeur est la composante avec appui de la DAJI.

SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Le statut est accessible :

- Pour tout sportif inscrit sur les listes "haut niveau" du ministère de la jeunesse et des sports ;
- Pour tout sportif justifiant de performances de niveau national, attestées par le conseiller technique sportif (CTS) de l'activité.

Une attestation du ministère de la Jeunesse et des Sports ou de la fédération certifiant le niveau de pratique est obligatoire.

L'organisme instructeur est le service des sports (UEFAPS) de UP1.

ÉTUDIANTS-ARTISTES À BESOINS PARTICULIERS

Un artiste à besoins particuliers est défini comme un étudiant qui, en même temps qu'il suit des études à UP1, a une activité artistique soutenue, reconnue et/ou professionnelle. L'activité artistique consiste en la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'une œuvre ou d'un travail artistique.

Afin de pouvoir bénéficier d'aménagements d'études, l'étudiant exerce cette activité artistique définie par deux critères :

- Une activité intensive : l'appréciation en est établie par rapport à un volume de pratique important individuel ou collectif.
- Une activité reconnue : l'appréciation en est établie, entre autres, par l'inscription dans des établissements culturels et artistiques comme les conservatoires à rayonnement régional (niveaux du cycle professionnel, des dernières années du cycle amateur), les écoles d'art, de théâtre, de danse, de cirque ...), par une inscription dans des écoles ou

filières universitaires spécialisées. Elle peut aussi s'apprécier par la participation à des événements culturels (concours, festivals, résidences d'artistes).

Le statut d'étudiant-artiste s'obtient après avoir déposé un dossier auprès d'une commission qui comporte au moins un enseignant de la composante d'inscription et un expert de la discipline culturelle reconnu pour ses compétences.

Organisme instructeur : direction des études et de la vie étudiante – pôle de la vie étudiante en appui à la composante qui aura été saisie d'une demande par l'étudiant.

ÉTUDIANTS AYANT UN MANDAT ÉLECTIF

Cette catégorie comprend :

- Les mandats au sein des différents conseils centraux de l'UP1 ;
- Les mandats dans les conseils de composante ;
- Les mandats au sein des instances régionales et nationales du CROUS/CNOUS ;
- Les mandats auprès du CNESER ;
- Les mandats électifs au sein des instances nationales, d'État ou dans les collectivités territoriales.

La preuve du mandat électif en vigueur doit être apportée, par exemple, par un extrait du procès-verbal de l'élection de l'étudiant.

Organisme instructeur : composante avec l'appui, le cas échéant, de la DAJI.

ÉTUDIANTS EXERÇANT DES RESPONSABILITÉS AU SEIN D'UNE ASSOCIATION

Un temps minimal d'engagement dans la vie associative est requis et la présence au bureau attesté par le procès-verbal des réunions ou de l'assemblée générale annuelle de l'association.

Ces étudiants bénéficient d'aménagements identiques à ceux des étudiants salariés : possibilité du contrôle terminal, inscription prioritaire dans les TD en fonction des possibilités des composantes.

L'engagement peut également donner lieu à bonification selon les règles établies par la *Charte de l'engagement étudiant* de l'UP 1.

Organisme instructeur : composante avec l'appui, le cas échéant, de la DEVE – pôle de la vie étudiante.

I.2. ÉTUDIANTS DANS UNE SITUATION PERSONNELLE PARTICULIÈRE

ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP ET DE MALADIES CHRONIQUES

Un handicap renvoie à « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. » (article L.114 du code de l'action sociale et des familles).

Les maladies chroniques sont reconnues comme un handicap.

Les étudiantes qui souffrent de règles douloureuses ou d'endométriose peuvent à ce titre bénéficier d'aménagements.

La reconnaissance de toutes ces situations est mise en œuvre par le Relais handicap (rattaché à la DEVE) et le service de santé étudiante (SSE). Le plan d'accompagnement de l'étudiant en situation de handicap (PAEH) est finalisé par un arrêté de l'établissement (unique document faisant foi pour l'attribution d'aménagements).

► <https://www.pantheonsorbonne.fr/universite/engagements/handicap>

FEMMES ENCEINTES

Sur présentation d'un certificat de grossesse, l'étudiante bénéficie du dispositif RSE adapté à sa situation.

Organisme instructeur : composante avec l'appui, le cas échéant, du Service de santé étudiante (SSE).

ÉTUDIANTS EN SITUATION D'ALTÉRATION TEMPORAIRE DE SANTÉ

Une « situation d'altération temporaire de santé » correspond à une limitation d'activité ou une restriction de participation à la vie en société en raison d'une altération substantielle, momentanée et réversible, d'une durée plus ou moins déterminée, d'une ou plus plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, psychiques ou cognitives.

Tout étudiant pouvant justifier de cet état peut bénéficier du RSE sur la période durant laquelle son état de santé est altéré et conformément à la prescription médicale.

Organisme instructeur : composante avec l'appui du service de santé étudiante (SSE).

CHARGÉS DE FAMILLE

Sur présentation du livret de famille, d'une attestation du mode de garde, ou à défaut d'une attestation sur l'honneur.

Organisme instructeur : composante avec l'appui, le cas échéant, des assistantes sociales du Crous.

AIDANTS FAMILIAUX

Est considéré comme aidant familial toute personne qui assure de manière régulière et avec une certaine intensité l'accompagnement d'un proche qui n'est pas capable d'assurer lui-même les principaux actes de la vie quotidienne. Un aidant peut également coordonner les intervenants professionnels présents dans le quotidien de l'aidé.

Organisme instructeur : composante avec l'appui, le cas échéant, des assistantes sociales du Crous.

I.3. ÉTUDIANTS DANS UNE SITUATION PÉDAGOGIQUE PARTICULIÈRE

ÉTUDIANTS ENGAGÉS PARALLÈLEMENT DANS DEUX CURSUS

Des aménagements sont possibles pour les étudiants inscrits en double cursus (hors doubles diplômes), soit au sein de l'UP1, soit à l'UP1 et dans un autre établissement d'enseignement supérieur. Tout étudiant inscrit dans deux ou plusieurs cursus à l'UP1 ne peut bénéficier du RSE que pour un seul des cursus. Un entretien préalable avec le responsable de la formation concernée et l'accord de ce dernier sont indispensables.

Organisme instructeur : composante concernée.

I.4. AUTRE SITUATION

Pour toute autre situation qui n'aurait pas été prévue par le présent texte une demande exceptionnelle peut être déposée auprès de la direction de la composante.

Organisme instructeur : direction de la composante.

II. TYPOLOGIE DES AMÉNAGEMENTS POUVANT ÊTRE PROPOSÉS

Les aménagements sont proposés en fonction des besoins de l'étudiant au vu de sa situation. Les aménagements sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'UP1.

Les aménagements accordés peuvent concerner, selon la situation de l'étudiant, les emplois du temps et/ou les modalités d'évaluation de contrôle des connaissances. Il faut néanmoins rappeler que l'un des facteurs essentiels de la réussite des étudiants est l'assiduité aux enseignements proposés. Les aménagements particuliers devant prioritairement être mis en œuvre doivent donc permettre aux étudiants d'assister à tous les enseignements.

Les étudiants en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements individualisés complémentaires (aides humaines et techniques, tiers-temps etc.).

L'UP1 propose de mettre en place des référents pour les étudiants en situation de RSE. Les référents ont pour rôle d'apprécier les situations des cas particuliers par la mise en place, le cas échéant, d'une commission spécialisée.

II.1. AMÉNAGEMENT DES EMPLOIS DU TEMPS

AMÉNAGEMENT DES HORAIRES D'ENSEIGNEMENT

Priorité dans le choix des groupes de TD et/ou possibilité d'intégration ponctuelle d'autres groupes de TD.

Aménagement des horaires de cours, quand plusieurs répétitions d'un même enseignement existent.

Accès privilégié aux enseignements en ligne lorsque ces derniers existent ou en cas de formation en format hybride.

ATTRIBUTION D'UN RÉGIME LONG D'ÉTUDES EN LICENCE

Étalement des études sur plusieurs années en licence avec dérogation sur le nombre d'inscriptions possible.

L'étalement du rythme de la formation sur une ou plusieurs années d'études supplémentaires avec un maintien éventuel des bourses, après accord de l'équipe pédagogique, est possible.

II.2. AMÉNAGEMENT DES MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

DISPENSE DE CONTRÔLE CONTINU AVEC BASCULEMENT EN EXAMEN TERMINAL

Pour les matières évaluées en partie ou en totalité par le contrôle continu, possibilité est donnée d'une dispense du contrôle continu avec participation aux seules sessions d'examen terminaux si l'étudiant en fait la demande expresse.

Pour les étudiants en activité professionnelle qui ont besoin d'un aménagement d'emploi du temps, il existe une possibilité d'être inscrit conjointement en contrôle continu et examen terminal. S'ils ne peuvent suivre que certaines matières en contrôle continu durant la semaine, il leur est possible de s'inscrire en contrôle continu pour ces dernières et en contrôle terminal pour les autres matières.

Les modalités de basculement en examen terminal s'effectuent au plus tard trois semaines après le début des enseignements (cours et TD).

SESSION SPÉCIALE D'EXAMEN

Dans le cadre des formations en évaluation continue intégrale, la session d'examen terminale évalue les enseignements qui ont eu lieu en ECI au cours du semestre.

RÉGIME SPÉCIFIQUE DE CONSERVATION DES NOTES

La conservation des notes par matière est possible durant deux ans après avoir obtenu les résultats de la session d'examens.

Par ailleurs, la composante qui souhaite proposer la conservation des notes de l'étudiant au-delà de l'année de redoublement doit s'assurer au préalable des modalités techniques permettant d'assurer une traçabilité de la conservation, dans le cas où le système d'information de gestion des études ne permettrait pas de la prendre en compte.

II.3. RÉGIME D'EXCLUSIONS

Le régime spécial d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tutorés.

Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre réglementaire.

III. MODALITÉS DE LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'UN RÉGIME SPÉCIAL D'ÉTUDES

UP1 s'engage à rendre sa décision concernant l'attribution d'un RSE dans un délai clair et raisonnable de maximum quinze jours après la demande de l'étudiant.

Les étudiants en situation de handicap et les athlètes de haut niveau relèvent des procédures spécifiques :

- Pour les étudiants en situation de handicap, la procédure de demande de RSE s'effectue dans un premier temps auprès de la DEVE - relais handicap de l'UP1.
- Pour les étudiants athlètes de haut niveau, la procédure de demande de RSE et les protocoles d'aménagement s'effectuent auprès de l'UEFAPS.

Les autres étudiants éligibles au régime spécial d'étude doivent déposer une demande motivée et justifiée auprès de leur composante de rattachement au plus tard quatre semaines après le début des enseignements (cours et/ou TD).

Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné (cours et/ou TD), les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

Les justificatifs demandés aux étudiants dans leur demande de RSE ne sont pas limitatifs, et toute pièce justificative attestant de la situation nécessitant l'aménagement d'étude est étudiée.

L'étude de la demande de RSE, en dehors les étudiants en situation de handicap et athlètes de haut niveau, s'effectue par les responsables pédagogiques, et ces derniers sont responsables de l'attribution du RSE.

Le régime de l'entreprise prévaut dans le cas de l'alternance.

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par la Présidente d'UP1 après avis du Directeur de composante concerné.

IV. DISPOSITION FINALE

Un bilan annuel de la mise en œuvre du présent texte sera présenté en CFVU.

La publicité du dispositif RSE s'effectue sur le portail de l'université et par l'intermédiaire des composantes et équipes pédagogiques lors de la rentrée.